

Arrêt

n° 350 986 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DE MOT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me N. DE MOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par l'IFCAD, le 12 mars 2025, confirmant son admission à une « année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 », en « Langues, Lettres et Traductologie », en vue de la poursuite ultérieure d'un « Bachelier en comptabilité ».

1.2. Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision, par laquelle elle a décidé de refuser d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision a été annulée, par un arrêt n°334 593, prononcé le 17 octobre 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, par laquelle elle a décidé de refuser d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 27 novembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.10.2025.

L'IFCAD est un établissement d'enseignement de promotion sociale qui dispense des cours de français dont les niveaux sont organisés en unités d'enseignement (UE) allant de l'UEDA (préparation à l'apprentissage du français langue étrangère relevant de l'enseignement secondaire inférieur de transition) à l'UE12 (épreuve intégrée relevant de l'enseignement supérieur de type court).

Il convient également de souligner que les unités d'enseignement allant de l'UE1 à l'UE12 correspondent aux niveaux A1 à C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Selon les dossiers pédagogiques publiés sur leur site internet (<https://ifcad.info/home>), le programme d'études de l'IFCAD qui relève de l'enseignement supérieur de type court est composé uniquement des unités d'enseignement UE10, UE 11 et UE12 (correspondant au niveau C1 du CECRL).

Les cours de français dispensés dans les unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de type court visent donc des personnes qui ont déjà un niveau avancé en français et qui souhaitent atteindre le niveau C1. En effet, la réussite de l'unité d'enseignement UE9 (relevant de l'enseignement secondaire supérieur de transition) confère le niveau B2 du CECLR comme il ressort dossiers pédagogiques et de l'organigramme des formations publiés sur le site internet de l'IFCAD.

Si l'on considère que l'intéressé est admis dans les unités d'enseignement supérieur de l'IFCAD (cf. annexe 1 du 12.03.2025 et annexe 1 du 03.11.2025), on peut donc estimer qu'il a au moins le niveau B2 du CECLR ; niveau généralement requis pour suivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Dans le questionnaire qu'il a complété le 13.05.2025, lors de sa demande de visa, l'intéressé a déclaré que le but de cette année préparatoire est d'améliorer son niveau de française (page 7) et que cette année l'aidera " à mieux parler français, à comprendre les cours et s'adapter à la vie et aux études en Belgique " (page 9). Il convient toutefois de souligner qu'il existe au Maroc l'Institut Français qui dispense des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) dans quatorze villes mais également en ligne soit avec un professeur, en apprentissage autonome avec une application ou sur une plateforme (<https://ifmaroc.org/cours/>).

L'intéressé a donc la possibilité de s'inscrire à cette même formation dans son pays d'origine afin d'acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, il n'explique pas en quoi étudier à l'IFCAD lui permettrait de s'adapter aux études en Belgique étant donné qu'il s'agit uniquement de cours de français. Quant à l'argument selon lequel il s'adapterait à la vie en Belgique, il n'est pas pertinent, car il pourra également le faire lorsqu'il viendra y suivre des études supérieures.

Par conséquent, suivre une année préparatoire en français en Belgique n'apparaît ni justifié ni nécessaire pour que l'intéressé puisse concrétiser, le cas échéant, son projet d'études, à savoir s'inscrire à un bachelier en comptabilité auprès d'un établissement d'enseignement supérieur belge.

Ces éléments nous amènent à douter de la réalité du projet d'études de l'intéressé et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités.

En conséquence, la demande de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 : " des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ". »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 58 », « 61 » et « 62 de la loi du 15/12/1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « du principe général de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après des développements théoriques, elle soutient successivement et en substance, estimer

- que « [l]a lecture de la décision contestée ne permet [...] pas de déterminer sur quoi [la partie défenderesse] se base pour affirmer que le séjour du requérant aurait d'autres finalités que les études »,
- que l'affirmation selon laquelle la formation envisagée par le requérant en Belgique « est tout à fait possible [...] dans son pays d'origine »

- « n'est [...] manifestement pas pertinente », à cet égard,
- et « ne permet [...] en aucun cas de déduire des preuves ou des motifs sérieux et objectifs qui démontreraient que son séjour en Belgique aurait un autre objectif », le requérant ayant « indiqué dans son questionnaire qu'il souhaite améliorer son niveau de français afin de mieux maîtriser cette langue en vue de poursuivre des études en Belgique, et que cela l'aiderait à mieux s'adapter à la vie et aux études en Belgique » et la partie défenderesse indiquant « simplement [...] qu'il existe au Maroc un institut où le requérant pourrait suivre le même type de cours de français »,
- que la partie défenderesse « n'est pas compétent[e] pour examiner la pertinence de suivre les mêmes études dans le pays d'origine ou à l'étranger » car « [c]ela aurait pour conséquence qu'[elle] [...] ajoute *de facto* une condition supplémentaire à la possibilité de demander un visa étudiant [...], à savoir que les mêmes études ne peuvent pas être suivies dans le pays d'origine.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précise, quant à lui, que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

3.2. Dans le présent cas, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, rappelée au point 1.3. ci-avant, montre que la partie défenderesse a conclu à l'existence, dans le chef du requérant, d'éléments qui *« amènent à douter de la réalité du projet d'études de l'intéressé et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités »*, en sorte que sa demande doit être *« refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 »*, dès lors que *« des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »*.

Cette conclusion repose

- sur les constats selon lesquels

- *« [d]ans le questionnaire qu'il a complété le 13.05.2025, lors de sa demande de visa, [l]e requérant a déclaré que le but de cette année préparatoire [envisagée en Belgique auprès de l'IFCAD] est d'améliorer son niveau de française [sic] » et « que cette année l'aidera " à mieux parler français, à comprendre les cours et s'adapter à la vie et aux études en Belgique " »,*
- *« au Maroc », « l'Institut Français qui dispense des cours de français de tous niveaux [...] dans quatorze villes mais également en ligne soit avec un professeur, en apprentissage autonome avec une application ou sur une plateforme »,*

- une analyse, déduite des constats précités, relevant, dans le chef du requérant, l'existence d'*« éléments [...] am[en]ant à douter de la réalité du projet d'études [...] et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités »* consistant dans la circonstance selon laquelle *« suivre une année préparatoire en français en Belgique n'apparaît ni justifié ni nécessaire pour que [l]e requérant puisse concrétiser [...] son projet d'études, à savoir s'inscrire à un bachelier en comptabilité auprès d'un établissement d'enseignement supérieur belge »*, et ce, dans la mesure où ce dernier

- *« a [...] la possibilité de s'inscrire à cette même formation dans son pays d'origine afin d'acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur »,*
- *« n'explique pas en quoi étudier à l'IFCAD lui permettrait de s'adapter aux études en Belgique étant donné qu'il s'agit uniquement de cours de français »,*
- *« pourra [s'adapter à la vie en Belgique] lorsqu'il viendra y suivre des études supérieures ».*

Le Conseil relève que cette motivation

- premièrement, repose sur des constats

- qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et, en particulier, du « Questionnaire – ASP études », complété par le requérant, le 13 mai 2025, qui y est versé, dans lequel celui-ci a, effectivement, indiqué, envisager la poursuite d'un bachelier en comptabilité en Belgique, précédé d'une année préparatoire à l'IFCAD, en vue de *« mieux parler français »* et s'*« adapter à la vie et aux études en Belgique »*,
- au regard desquels la partie défenderesse a pu
 - relever que le requérant
 - ∴ *« a [...] la possibilité de s'inscrire à [la] même formation [que celle visée par l'année préparatoire envisagée en Belgique] dans son pays d'origine afin d'acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur »,*
 - ∴ *« n'explique pas en quoi étudier à l'IFCAD lui permettrait de s'adapter aux études en Belgique étant donné qu'il s'agit uniquement de cours de français »,*
 - ∴ *« pourra [s'adapter à la vie en Belgique] lorsqu'il viendra y suivre des études supérieures »,*
 - et décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
 - ∴ que *« suivre une année préparatoire en français en Belgique n'apparaît ni justifié ni nécessaire pour que [l]e requérant puisse concrétiser [...] son projet d'études, à savoir s'inscrire à un bachelier en comptabilité auprès d'un établissement d'enseignement supérieur belge »*,

∴ et qu'en conséquence, sa demande doit être « *refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980* », dès lors que les éléments susvisés « *amènent à douter de la réalité du projet d'études [du requérant] et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* ».

- deuxièmement, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, que l'argumentation dans laquelle la partie requérante soutient, en substance, que « [l]a lecture de la décision contestée ne permet [...] pas de déterminer sur quoi [la partie défenderesse] se base pour affirmer que le séjour du requérant aurait d'autres finalités que les études » et que la partie défenderesse se serait contentée d'indiquer « simplement [...] qu'il existe au Maroc un institut où le requérant pourrait suivre le même type de cours de français », apparaît manquer en fait.

En effet, la lecture attentive des termes, rappelés au point 1.3. ci-avant, de l'acte attaqué suffit pour permettre de comprendre que la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un détournement de procédure, après avoir constaté que le projet d'études envisagé par le requérant en Belgique, tel que présenté par lui comme comportant une « *année préparatoire en français* », faisait apparaître des « *éléments [...] am[enant] à douter de la réalité du projet d'études [...] et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* » consistant, en particulier, dans le caractère « *ni justifié ni nécessaire* » de l'année préparatoire envisagée « *pour [...] s'inscrire à un bachelier en comptabilité auprès d'un établissement d'enseignement supérieur belge* », le requérant

- ayant la possibilité « *de s'inscrire à [la] même formation* [que celle visée par l'année préparatoire envisagée en Belgique] *dans son pays d'origine [...] avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur* »,

- et « *n'expliqu[ant] pas en quoi étudier à l'IFCAD lui permettrait* »

- « *de s'adapter aux études en Belgique étant donné qu'il s'agit uniquement de cours de français* »,
- de s'« *adapter[.] à la vie en Belgique [...] car il pourra également le faire lorsqu'il viendra y suivre des études supérieures* ».

Ainsi, le Conseil relève, ensuite,

- qu'en ce qu'elle fait valoir que l'affirmation selon laquelle la formation envisagée par le requérant en Belgique « est tout à fait possible [...] dans son pays d'origine » n'est [...] manifestement pas pertinente » et « ne permet [...] en aucun cas de déduire des preuves ou des motifs sérieux et objectifs qui démontreraient que son séjour en Belgique aurait un autre objectif », le requérant ayant « indiqué dans son questionnaire qu'il souhaite améliorer son niveau de français afin de mieux maîtriser cette langue en vue de poursuivre des études en Belgique, et que cela l'aiderait à mieux s'adapter à la vie et aux études en Belgique »,

- la partie requérante développe une argumentation se limitant à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Ainsi, le Conseil relève, enfin, que la partie requérante ne peut davantage être suivie, en ce qu'elle soutient encore, en substance, qu'en adoptant l'acte attaqué pour les raisons exposées dans la motivation de celui-ci, la partie défenderesse « ajoute *de facto* une condition supplémentaire à la possibilité de demander un visa étudiant [...], à savoir que les mêmes études ne peuvent pas être suivies dans le pays d'origine ».

En effet, l'argumentation susvisée apparaît reposer, toute entière, sur un postulat – à savoir, que la partie défenderesse aurait examiné « la pertinence de suivre les mêmes études dans le pays d'origine ou à l'étranger » – qui s'avère, dans le présent cas, erronée, une lecture attentive des termes, rappelés au point 1.3. ci-avant, de l'acte attaqué faisant ressortir que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la pertinence ou l'opportunité de l'année préparatoire envisagée par le requérant en Belgique, mais s'est attachée

- à examiner les propos tenus par le requérant au sujet du projet d'études envisagé en Belgique, tel qu'il l'a présenté comme comportant une « *année préparatoire en français* » et, constatant, d'une part, que le requérant dispose – ce qui n'est pas contesté – de la possibilité « *de s'inscrire à [la] même formation* [que celle visée par l'année préparatoire envisagée en Belgique] *dans son pays d'origine* » et, d'autre part, que les explications fournies par le requérant au sujet de l'année préparatoire envisagée en Belgique ne recelaient aucun élément de nature à établir que celle-ci serait « *justifié[e]* » ou, encore moins « *nécessaire* » pour lui permettre de « *s'inscrire à un bachelier en comptabilité auprès d'un établissement d'enseignement supérieur belge* »,

- à indiquer que les constats susvisés « *amènent à douter de la réalité du projet d'études d[du requérant] et à considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* », en sorte que sa demande doit être « *refusée sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2. Il ressort de l'ensemble des développements repris au point 3.3.1. ci-avant que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ